



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Plan local d'urbanisme
intercommunal du Territoire du Grand Couronné
porté par la Communauté de communes
Seille et Grand Couronné (54)**

n°MRAe 2019AGE75

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Grand Couronné (54), en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 18 juin 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 juillet 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle qui a rendu son avis le 26 juillet 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 5/09/2019, en présence de Gérard Folny et André Van Compennolle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Le territoire du Grand Couronné comprend les 19 communes de l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné², qui a fusionné avec la communauté de communes de Seille et Mauchère en 2017. Il se situe au nord-est de Nancy et compte 9 676 habitants. C'est un territoire fortement rural, attractif en raison de sa proximité avec l'agglomération nancéienne.

Le PLUi a été prescrit le 5 novembre 2015 et est porté par la communauté de communes Seille et Grand Couronné qui établit 2 PLUi distincts pour chacune des deux anciennes communautés de communes, celui de Seille et Mauchère étant en voie d'achèvement.

La présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, soumise à avis de l'Ae.

Au-delà du site Natura 2000, le territoire s'illustre par la présence de nombreux vergers péri-villageois, de grands ensembles prairiaux et par un réseau hydrographique bien développé, que le PLUi doit veiller à bien préserver.

Le projet de PLUi prévoit, à l'échéance 2030, une augmentation de la population estimée à 1020 habitants, un besoin de 898 logements, 672 restant à produire sur la période 2018 – 2030 et, à cet effet, l'ouverture à l'urbanisation de près de 28 ha en extension et 11 ha en densification.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des zones naturelles, notamment les vergers et les zones humides ;
- la prise en compte des risques d'inondation et ceux liés aux mouvements de terrain ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- le développement des transports et de la mobilité.

Le PLUi propose un projet de territoire cohérent qui donne la priorité aux communes les plus structurantes du territoire identifiées par le SCoT Sud 54. Il traduit une baisse significative de la consommation foncière au regard de celle observée jusqu'alors. Toutefois, cette baisse devrait être encore plus marquée si les besoins fonciers et en logements étaient mieux ajustés aux évolutions de la population, à un meilleur recours au parc croissant de logements vacants et au respect des prescriptions du SCoT. Le dossier manque de cartes et d'inventaires exhaustifs concernant les milieux naturels remarquables et ordinaires, ce qui induit une prise en compte lacunaire des enjeux de préservation de ces milieux. Concernant les risques, des compléments cartographiques et de prescriptions sont à apporter. Les conséquences de l'exploitation saline sont trop peu développées, au-delà du risque généré.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- **de respecter strictement les préconisations du SCoT Sud 54 (taux de production de logement, densités, logements vacants) et d'ajuster en conséquence la consommation d'espace en extension, en privilégiant le classement en zone 2AU des zones à urbaniser afin de tenir compte de la fluctuation des tendances démographiques observées, la baisse actuelle pouvant se poursuivre ;**
- **d'étudier l'impact environnemental de certains secteurs AU et U (ceux comprenant des réservoirs de biodiversité et des zones humides en particulier) et d'étudier les alternatives possibles ou mesures découlant de la démarche ERC ;**
- **de mieux caractériser et matérialiser le risque d'inondation sur le plan de zonage du PLUi, de prendre en compte toutes les zones inondables et d'édicter les mesures adaptées à ce risque dans le règlement.**

² Agincourt, Amance, Bouxières aux Chênes, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Dommartin sous Amance, Erbéviller sur Amezule, Eulmont, Gellenoncourt, Haraucourt, laître sous Amance, Laneuvotte, Lenoncourt, Mazerulles, Moncel sur Seille, Réméréville, Sornéville, Velaine sous Amance

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLUi¹⁵

La communauté de communes Seille et Grand Couronné est issue d'une fusion en 2017 de deux communautés de communes, Seille et Mauchère d'un côté et Grand Couronné de l'autre. Elle comprend 42 communes pour 18 624 habitants (INSEE – 2016). Le présent avis porte sur le PLUi du territoire du Grand Couronné.

L'Ae note que le PLUi Seille et Mauchère est en phase d'achèvement et devrait être approuvé d'ici à la fin de l'année¹⁶. Elle estime que les deux PLUi auraient gagné à être conduit dans le cadre d'une approche globale et concertée, ce qui n'apparaît pas dans le dossier présenté.

Le territoire du Grand Couronné comprend 19 bourgs et villages pour 9 676 habitants (INSEE – 2016) et s'étend sur 15 000 ha. Il est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle, au nord-est de la ville de Nancy, en deuxième couronne. Bénéficiant de l'attractivité de l'agglomération nancéienne, il possède cependant un caractère fortement rural avec une occupation du territoire à dominante agricole et forestière. Le territoire du Grand Couronné est localisé en limite nord-ouest du Plateau lorrain et possède plusieurs entités paysagères telles que la vallée de la Seille et les buttes du Grand Couronné.

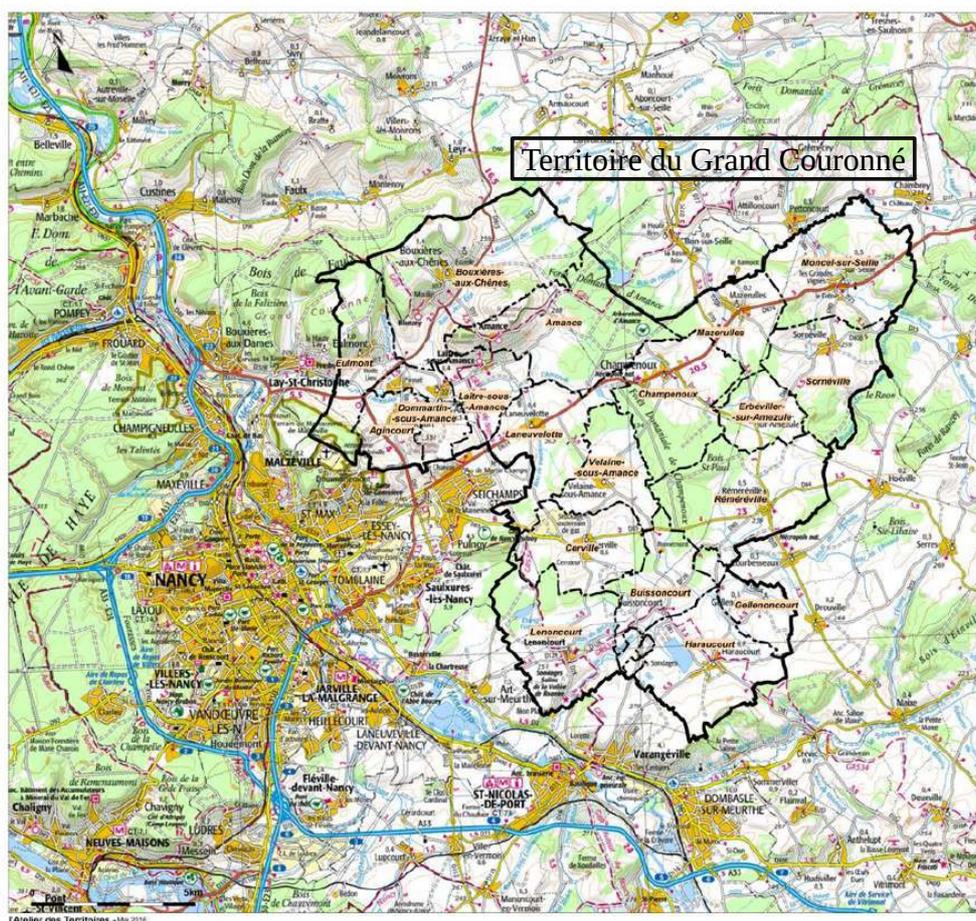


Figure 1 : Localisation du Grand Couronné – Source : Rapport de présentation

15 Plan local d'urbanisme intercommunal

16 Le PLUi de la communauté de communes Seille et Mauchère n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision du 15 octobre 2018 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge247.pdf>).

Le PLUi a été prescrit le 5 novembre 2015 par délibération du Conseil communautaire du Grand Couronné. Il vise à remplacer les différents documents d'urbanisme des communes en vigueur et à proposer un document d'urbanisme compatible avec le Schéma de cohérence territoriale du sud de la Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54). Ce dernier identifie deux polarités principales sur le territoire, la commune de Champenoux en tant que bourg centre rural et Bouxières-aux-Chênes en tant que bourg de proximité.

Les grands axes du projet de PLUi sont d'une part, de renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socio-économiques du territoire et d'autre part, de maintenir l'identité du Grand Couronné au travers la mise en valeur du paysage, du cadre de vie et de la protection de l'environnement. Il souhaite ainsi maintenir un certain dynamisme de la population en accueillant de nouveaux habitants de manière modérée (selon les termes du dossier), soit +1020 habitants d'ici 2030, et préserver son potentiel économique et agricole. Pour atteindre ses objectifs de développement, le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 18,3 ha dédiés à l'habitat, 5,8 ha pour les activités économiques et 3,8 ha pour l'équipement.

Le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000¹⁷ « Plateau de Malzéville » (zone spéciale de conservation) sur le territoire communal d'Agincourt et Eulmont. Le site Natura 2000 « Vallée de la Seille » présenté dans le dossier comme étant hors du périmètre du PLUi comprend cependant un gîte à chauves-souris situé sur la commune de Monceil-sur-Seille.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des zones naturelles, notamment les vergers et les zones humides ;
- la prise en compte des risques d'inondation et ceux liés aux mouvements de terrain ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- le développement des transports et de la mobilité.

Une réflexion globale de territoire a été menée, à l'image de la priorité donnée aux pôles structurants du territoire, en termes de zones d'activités, fortement réduites par rapport aux documents d'urbanisme des communes et uniquement localisées à Champenoux, et en matière d'habitat. En effet, le projet de PLUi prévoit que plus d'un quart des logements sera réalisé au sein des deux polarités principales, les 73 % restants étant répartis sur les autres communes.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

2.1 Articulation du PLUi avec les documents supra-communaux

Le territoire du Grand Couronné est concerné par le SCoT Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013. Son projet de PLUi doit être compatible et respecter les orientations de ce dernier. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse de 2015 et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine de 2015 est également examinée. Le dossier présente l'articulation du projet de PLUi avec ces documents de rang supérieur de manière satisfaisante, bien que certains points de cohérence, détaillés ci-après, soient à revoir.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae rappelle que les objectifs et règles générales du SRADDET de la Région Grand Est, en cours d'élaboration (projet arrêté en décembre 2018), devront être traduites dans le PLUi lors de sa prochaine révision.

2.2 Analyse par thématique environnementale

Consommation foncière

Besoin en logements

Le territoire du Grand Couronné est présenté comme un territoire attractif qui connaît des dynamiques socio-économiques positives depuis plusieurs années. Sa population a augmenté dans les années 1970-1980 puis baissé à partir des années 1990 avant de connaître un regain entre 2006 et 2011 et à nouveau une baisse ces dernières années (taux de variation moyen annuel négatif (- 0,3 % entre 2011 et 2016).

Le projet est en cohérence avec le SCoT Sud 54 de 2013. Néanmoins, les fluctuations démographiques que connaît le territoire depuis plusieurs années invite à privilégier davantage un classement des zones d'extension en 2AU¹⁸.

Le projet de PLU vise à l'échéance 2030 une augmentation de la population estimée à 1020 habitants. Le projet tient compte également de la tendance à la baisse de la taille des ménages, passée de 2,69 en 2006 à 2,55 en 2014 et qui, suivant les prévisions, devrait atteindre 2,3 personnes par ménage en 2030. Pour répondre à ces perspectives, le besoin estimé en logement est de 445 pour accueillir les nouveaux habitants et de 428 logements liés au desserrement des ménages, soit un total de 873 logements auxquels s'ajoutent 25 logements au titre du renouvellement du parc ancien.

Potentiel de densification et logement vacants

L'objectif du SCoT Sud 54 est de donner la priorité au développement communal dans l'enveloppe urbaine. Pour cela, il fixe un taux de production de logement de 70 % dans l'enveloppe urbaine grâce à la remise sur le marché des logements vacants, la reconquête des friches, la réhabilitation et reconversion de bâtiments, la densification des secteurs urbains et le comblement des dents creuses¹⁹. L'Ae note que 226 logements ont déjà été réalisés sur la période 2014 – 2018 sans qu'il soit possible d'identifier les secteurs de réalisation. Par conséquent, il est impossible de savoir si le projet respecte l'objectif du SCoT. Aussi, l'analyse qui suit repose sur les 672 logements à produire sur la période 2018 – 2030.

Toutefois, l'Ae recommande d'intégrer dans le dossier de PLUi les éléments relatifs aux logements réalisés sur la période 2014 – 2018, (localisation, consommation foncière et densités) démontrant le respect des objectifs du SCoT Sud 54.

Le SCoT préconise des densités de l'ordre de 20 logements/ha en renouvellement urbain et de 15 logements/ha en extension urbaine. Certaines zones ouvertes à l'urbanisation ne respectent pas les densités prévues dans le SCoT. Il en est ainsi à Sornéville, où la densité prévue est de seulement 7 logements/ha et à Lenoncourt où elle serait de 4,6 logements/ha au lieu des 15 prévus dans le SCoT.

Le dossier évoque un taux de vacance du parc logements de 5,9 % en 2013 ce qui correspond au taux de vacance technique pour maintenir la fluidité du marché. Or, ce taux ne cesse d'augmenter, passant de 4,4 % en 2011 à 7,5 % en 2016²⁰, soit 321 logements. Selon le SCoT, les communes doivent présenter un taux de vacance de l'ordre de 4 à 6 %. L'Ae rappelle que la mobilisation des logements vacants, en les transformant pour les adapter aux besoins de la population, doit être privilégiée afin de limiter au maximum l'étalement urbain et la consommation foncière.

18 Zone ouverte à l'urbanisation à long terme

19 Parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

20 Chiffres INSEE

Le projet de PLUi a analysé le potentiel de densification sur le territoire et estime que près de la moitié des logements nécessaires seront réalisés dans les dents creuses ou en renouvellement et les 50 % restant seront construits en extension (y compris les extensions dans l'enveloppe urbaine). Selon le dossier, le nombre de logements à construire en extension nette sur la période 2018 – 2030 est de 204 en 1AU et 43 en 2AU²¹, ce qui correspond à 37 % des 672 logements au lieu des 30 % fixés par le SCoT Sud 54. En observant la densité de 15 logements/ha pour les extensions, le besoin foncier calculé est de 16,5 ha. Or, l'Ae constate que le projet de PLUi prévoit 18,3 ha en extension destiné à l'habitat.

Par ailleurs, l'Ae note des problèmes de correspondances dans les chiffres concernant les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les surfaces consommées en densification pour l'habitat. Ces erreurs sont à rectifier.

Besoins en activités économiques et équipements

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension destinée aux activités économiques de 5,8 ha, alors que les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes prévoyaient 30 ha. Cette zone est localisée sur la commune de Champenoux, identifiée comme bourg centre rural du territoire. De même, dans un souci de mutualisation des besoins, les extensions de 3,8 ha destinées aux équipements sont localisées sur les communes de Champenoux et Agincourt uniquement. L'Ae se félicite de cette approche économe.

Objectifs de modération de la consommation foncière

L'Ae souligne l'effort de modération de la consommation d'espace fait dans le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme des communes. La différence de consommation entre les documents d'urbanisme des communes du territoire et le PLUi réside principalement dans la réduction des surfaces d'urbanisation futures destinées à l'habitat. Plusieurs zones en 1AU et 2AU ont en effet, été soustraites à une urbanisation future et réorientées vers une destination agricole ou naturelle. Ainsi, les zones d'extension inscrites dans les PLU ou carte communale des communes ont diminué de 80 % par rapport à ce qui est prévu d'urbaniser dans le PLUi. Plusieurs zones humides ont été préservées ainsi qu'une majorité des vergers.

Au total, le projet de PLUi prévoit une consommation foncière en extension de 18,3 ha de surfaces dédiées à l'habitat, 3,8 ha de surface en extension destinée aux équipements et 5,8 ha pour les activités économiques. À ces superficies s'ajoutent 11 ha en zone U, sur lesquels l'Ae s'interroge, certains secteurs étant constitués en majorité de vergers, jardins et prés.

La consommation foncière sur les 12 ans du PLUi serait de 3,24 ha par an en moyenne. Elle est à comparer à celle de la dernière décennie (2009 – 2019) durant laquelle 43 ha ont été artificialisés sur le territoire, soit une consommation foncière de l'ordre de 4,3 ha par an (4,5 ha/an sur la période 2006-2016).

Toutefois, l'Ae estime que ces objectifs de modérations pourraient être améliorés en observant les recommandations suivantes :

- ***revoir la pertinence des objectifs de croissance démographique et ajuster le besoin de consommation d'espace en extension, en privilégiant le classement en 2AU des zones à urbaniser afin de tenir compte de la fluctuation des tendances démographiques observées, la baisse actuelle pouvant se poursuivre ;***
- ***respecter strictement les préconisations du SCoT Sud 54 en matière de taux de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine et de densités de logements/ha (pour les communes de Sornéville et Lenoncourt) ;***
- ***définir des objectifs de remise sur le marché des logements vacants au regard du taux vacance le plus récent, afin de respecter un taux de vacance résiduel compatible avec le SCoT Sud 54.***

21. 1AU = zone à urbaniser à court terme et 2AU = zone à urbaniser à long terme.

Patrimoine naturel et biodiversité

Natura 2000

Le territoire du Grand Couronné comprend un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Plateau de Malzéville » qui se localise en partie sur les communes d'Agincourt et d'Eulmont. Le site Natura 2000 « Plateau de Malzéville » est un plateau calcaire qui abrite des milieux ouverts, principalement des pelouses. On retrouve également des milieux boisés situés en périphérie du site. Il accueille ainsi la plus grande pelouse calcaire de Lorraine, qui présente une grande diversité floristique avec notamment des espèces rares et protégées telles que l'Orchis brûlée, la Primevère acaule ou la Violette blanche. Plusieurs espèces animales sont également recensées sur le site comme l'Alouette lulu, la Coronelle lisse et le Lézard des souches. Sur la commune de Moncel-sur-Seille on retrouve une partie de la réserve biologique intégrale du Capitaine Monté, située dans la forêt domaniale de Bezange-la-Grande.



Figure 2 : photographies d'une Alouette lulu (à gauche) et d'une Orchis brûlée (à droite)

Source : Rapport de présentation

Un autre site Natura 2000 se situe à quelques kilomètres au nord du territoire, il s'agit de la ZSC « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) ». L'Ae note que le dossier ne mentionne pas ce site, alors qu'un gîte à chiroptères, localisé dans la commune de Moncel-sur-Seille (parcelle AB-123), appartient à cette ZSC. En outre, l'absence de carte ne permet de situer ces sites.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des deux ZSC concernées. Néanmoins, l'Ae s'interroge sur la mise en œuvre des projets d'urbanisation à Agincourt qui impactera 0,8 ha de vergers situés à moins de 800 m du site Natura 2000.

Autres milieux naturels et continuités écologiques

Le territoire intercommunal présente également plusieurs ZNIEFF²² de type 1 qui concernent un gîte à chiroptères (chauves-souris) sur la commune de Moncel-sur-Seille ainsi que des forêts, marais, étangs, buttes et vallons et prés salés. On recense également une ZNIEFF de type 2 au nord-est du territoire, la « vallée de la Seille de Lindre à Marly » et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui recoupent souvent les ZNIEFF.

L'Ae note que le dossier ne présente aucune carte de localisation de ces espaces naturels remarquables (Natura 2000, ENS, ZNIEFF, réserve biologique...), ni dans l'état initial, ni dans l'évaluation environnementale. Une ZNIEFF est également manquante dans l'inventaire des espaces naturels remarquables (la ZNIEFF de type 1 « prés salés de Haraucourt ») et de

²² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

nombreux cours d'eau ne sont pas cartographiés. Ces points devront être corrigés et le règlement graphique complété en conséquence.

L'Ae recommande de compléter le dossier de PLUi par une cartographie et un inventaire exhaustifs des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, réserve biologique) et de certains autres espaces ordinaires (haies, vergers, prairies, cours d'eau).

Au-delà de ces sites remarquables, le territoire du Grand Couronné présente de grands ensembles de vergers au nord-ouest, qui sont identifiés dans le SCoT en tant que réservoir de biodiversité, ainsi que des grands ensembles prairiaux et un réseau hydrographique développé avec de nombreux cours d'eau et ruisseaux, accompagnés de ripisylves. Ces différents milieux constituent un enjeu de préservation fort. Il en est de même pour les haies, les arbres isolés, les jardins et potagers qui parcourent le territoire et qui doivent être préservés et valorisés dans le PLUi. Le projet de PLUi a pris en compte la majorité de ces espaces naturels dans son règlement graphique. En effet, les vergers qui se localisent en périphérie des villages ont été classés en zone Naturelle Nv et en « secteur remarquable du paysage ». Les massifs boisés de petite taille ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) et les zones humides sont classées en zone N tandis que les ripisylves des cours d'eau apparaissent en Éléments remarquables du paysage. Une étude zone humide a été menée sur le territoire et le dossier présente des OAP²³ dédiées à la Trame verte et bleue²⁴ (TVB) et au patrimoine paysager. Cependant, il est à noter que certains éléments constitutifs de la TVB sont manquants (certaines haies, vergers, cours d'eau, ripisylves et prairies).

Les zones d'extension vouées à être urbanisées comprennent 3,2 ha de prairies, 3,9 ha de vergers et 1,37 ha sont localisés dans la ZNIEFF gîte à chiroptères et ce sont bien souvent des jardins, vergers et près qui sont destinés à être artificialisés. De plus, certains secteurs sont référencés en tant que réservoirs biologiques dans la TVB du SCoT. C'est le cas de l'extension de Cerville qui comprend 2 ha de grands ensembles de prairie et de la zone 2AU de Moncel-sur-Seille et 1AU de Velaines qui se trouvent en partie dans des réservoirs de biodiversité thermophiles. En outre, certains espaces naturels ont été classés en zone urbaine U dans le règlement graphique. C'est le cas de zones humides avérées dans la commune de Laneuvotte classée en UB, de plusieurs parcelles constituées de vergers et de prairies à Laitre-sous-Amance, Bouxière, Eulmont et Amance. Le classement en U remet en cause la fonctionnalité de ces milieux sans aucune évaluation de l'impact lié à l'urbanisation, ni de proposition de mesures ERC²⁵. Une zone humide identifiée sur la commune de Cerville est également classée en zone NI (liée aux activités de loisirs) avec un emplacement réservé voué à devenir un parc.

L'Ae recommande d'étudier l'impact environnemental de certains secteurs AU et U (ceux comprenant des réservoirs de biodiversité et des zones humides en particulier) et d'étudier les alternatives possibles ou mesures découlant de la démarche ERC.

Les zones humides

Concernant les zones humides, l'Ae relève un manque de cohérence avec le SDAGE puisque des zones humides remarquables à Moncel-sur-Seille n'ont pas été correctement représentées dans le plan de zonage, ce qui peut compromettre leur préservation. De plus, le dossier manque aussi de cohérence dans sa désignation des zones humides, parfois nommées « avérée » parfois « réglementaire » ce qui peut compromettre l'application des prescriptions sur ces espaces.

23 Orientations d'aménagement et de programmation

24 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

25 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

L'Ae recommande de revoir la délimitation des zones humides remarquables en s'assurant de la cohérence avec le SDAGE.

L'Ae souligne la pertinence de la prescription du règlement du PLUi qui astreint à la perméabilité des clôtures en limite séparative afin de permettre la libre circulation de la petite faune (création d'espace de passage tous les 10 m de linéaires).

Risques naturels et anthropiques

Le territoire du Grand Couronné est concerné par plusieurs risques naturels et anthropiques : mouvements de terrain, inondation, cavités, risque liés à l'exploitation saline (affaissement et effondrement) et minier, aléa retrait-gonflement des argiles.

Risque inondation

Aucune commune du territoire n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI), bien qu'un risque d'inondation par débordement existe sur plusieurs cours d'eau du territoire (la Seille, l'Amezule). Un porter-à-connaissance à destination des collectivités a été réalisé suite aux inondations de 2012 qu'ont connues les communes d'Agincourt, Champenoux et Laneuvelotte. Cependant, certains éléments n'ont pas été reportés sur le zonage (épisode de crue de 2012 pour l'Amezule).

Le règlement du PLUi précise qu'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau doit être observé dans toutes les zones du PLUi concernées par un cours d'eau, dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Le risque inondation est bien matérialisé dans les règlements graphiques des communes, mais il est incomplet. La zone d'extension urbaine de la commune de Moncel-sur-Seille se trouve en partie dans un secteur inondable et aucune disposition constructive n'est mentionnée dans le règlement. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) impose que les remblais en zone inondable fassent l'objet de mesures de compensation.

L'Ae recommande de mieux caractériser et matérialiser le risque d'inondation sur le zonage du PLUi, de prendre en compte toutes les zones inondables et d'édicter les mesures adaptées dans le règlement.

Par ailleurs, par référence aux dispositions de l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement qui demande que le règlement de plan de prévention des risques interdise toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, ***L'Ae recommande d'interdire toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort.***

Mouvements de terrain et cavités

Les communes d'Agincourt, Amance, Bouxières-aux-Chênes, Dommartin-sous-Amance, Eulmont et Laître-sous-Amance sont concernées par des aléas de mouvements de terrain. Les communes d'Eulmont et Bouxières-aux-Chênes sont concernées par des aléas miniers de type fontis (effondrement progressif). Le territoire n'est cependant pas concerné par un Plan de prévention du risque (PPR) minier.

Les communes d'Haraucourt et Lenoncourt sont concernées par un aléa d'affaissement de terrain par dissolution du sel lié à l'exploitation saline au sud du territoire. Un périmètre a été édicté par arrêté préfectoral qui fixe des distances de protection par rapport aux infrastructures. Il doit être repris dans les servitudes annexées au projet de PLUi. Les zones urbanisées ou à urbaniser doivent respecter une distance d'au moins 400 m avec les sondages sel. L'Ae observe que l'exploitation saline, très présente dans le sud du territoire, n'est abordée que sous l'angle du risque. Il conviendrait que le dossier présente également l'exploitation saline, avec le nombre de

communes, les surfaces concernées et les procédés d'exploitation. Par ailleurs l'évaluation n'aborde pas les conséquences possibles sur l'environnement de l'exploitation, ni les orientations prévues en fin d'exploitation.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par un diagnostic détaillé de l'exploitation saline passée et actuelle, des conséquences en termes de modification de terrain qu'elle engendre et des mesures ERC à mettre en œuvre

Risque technologique

Le territoire du Grand Couronné est également concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) et le passage de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz). Le PPRT concerne le site Storengy sur la commune de Cerville. Il s'agit d'un stockage important de gaz naturel avec des installations de compression et de distribution de surface. Le plan de zonage du PPRT s'étend sur les communes de Laneuvelotte, Laître-sous-Amance et Velaine-sous-Amance. Il est annexé, ainsi que le règlement associé, au PLU de l'intercommunalité.

Sites et sols pollués

Aucun site BASOL²⁶ n'est observé sur le territoire du Grand-Couronné. Il est, en revanche, concerné par une cinquantaine de sites industriels recensés dans BASIAS²⁷.

L'Ae recommande que le PLUi indique si des projets d'aménagement sont localisés sur d'anciens sites ayant accueilli des activités (sites pollués ou potentiellement pollués) et, le cas échéant, de conditionner les aménagements à la réalisation d'études de sols dans les OAP des secteurs concernés.

Ressource en eau et assainissement

Préservation de la ressource

Le territoire du Grand-Couronné est concerné par les périmètres de protection rapprochés et éloignés des sources de Moulins situées sur Bouxières-aux-Chênes, de la source « aux Hauts Jardins » localisée à Sornéville, par le périmètre de protection immédiate du forage du Grand Couronné et par le périmètre de protection éloigné du captage de Saint-Roch. Le PLUi tient compte de ces périmètres de protection dans ses documents.

Actuellement, la ressource en eau de l'intercommunalité permet de satisfaire les besoins de sa population. L'approvisionnement en eau potable s'opère grâce au forage dit du Grand Couronné et aux achats d'eau auprès de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Néanmoins, il pose parfois soucis à certaines communes en période d'étiage. En outre, si la population de l'intercommunalité continue de croître, la ressource en eau pourrait être insuffisante. Cette perspective doit être étudiée dans le PLUi.

Le forage du Grand Couronné est réalisé dans la nappe des Grès Vosgiens. Des nappes existent également sur les plateaux calcaires. Ces nappes calcaires sont vulnérables aux pollutions superficielles. De plus, plusieurs communes sont situées en zone vulnérable nitrates.

L'Ae recommande de mener une surveillance renforcée de la qualité des eaux des nappes calcaires.

²⁶ Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

²⁷ Base de données des anciens sites industriels et activités de service. C'est un inventaire historique qui ne préjuge pas d'une pollution des sols

Assainissement

Le territoire du Grand Couronné est doté d'un plan zonage d'assainissement, il est majoritairement collectif. Toute nouvelle construction nécessitant l'évacuation des eaux usées devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

L'intercommunalité compte une dizaine de stations d'épuration des eaux usées. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire²⁸, elles sont toutes conformes en équipement et en performance.

Gestion des eaux pluviales

Le projet de PLUi prévoit pour tout nouveau projet la mise en œuvre de dispositifs ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou récupération), sauf en cas d'impossibilité technique.

Patrimoine paysager et historique

L'enjeu paysager du territoire du Grand Couronné a été abordé au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Patrimoine et Paysage. Elle permet principalement de donner des orientations en matière de rénovation du bâti et notamment du bâti issu de la reconstruction d'après-guerre.

Le projet de PLUi a veillé à préserver la qualité paysagère de son territoire en introduisant des outils tels que les Éléments remarquables du paysage ou les EBC. En outre, des périmètres de protection paysagère ont été établis autour de chaque village. Les OAP insistent sur le travail paysager des franges urbaines traitées en véritable espace de transition. Des infrastructures paysagères telles que des noues, des bassins de rétention, des haies et des cheminements doux sont ainsi prescrits. Concernant les haies, les OAP recommande le recours à des essences locales et le PLUi propose une liste des essences à favoriser. En revanche, il ne fait pas de prescription sur les essences allergènes à éviter.

Les vergers sont très prégnants sur le territoire du Grand Couronné, ils constituent un enjeu à la fois de biodiversité et paysager. Par la mise en place du projet de PLUi, ce sont près de 4 ha de vergers péri-villageois qui seront impactés. Les OAP préconisent d'intégrer la végétation présente à l'aménagement sans que cela soit vraiment explicité. Peu de mesures compensatoires sont véritablement mises en œuvre.



Figure 3 : photographie de vergers
Source : Rapport de présentation

28 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de préciser comment la végétation présente sur les sites d'extension urbaine sera intégrée dans les aménagements. Elle recommande également de proposer des mesures ERC pour l'ensemble des vergers affectés.

Déplacements, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air

Le territoire du Grand Couronné se trouve assez éloigné des grandes infrastructures routières (A31, A33, RN59, RN4) et ne dispose d'aucune voie ferrée, ni d'aucune gare sur son territoire. Par conséquent, le principal mode de déplacement est l'automobile. A cela, il convient de préciser que seulement 13 % des actifs résidant sur le territoire travaillent sur le Grand Couronné, ce qui implique de nombreux déplacements dans les bassins d'emploi voisins. Ces aspects engendrent une utilisation de l'automobile bien plus importante sur le territoire du Grand Couronné que sur l'ensemble du périmètre du SCoT Sud 54. Le PLUi affiche une volonté de réduire les flux automobiles et de développer davantage les transports en commun ou de favoriser le covoiturage, notamment en direction de Nancy et de poursuivre sa politique de développement des sentiers et voies vertes. L'Ae regrette que le projet de PLUi ne présente pas de schéma des perspectives de développement des transports alternatifs à la voiture individuelle à l'échelle du territoire.

Le rapport de présentation présente un état initial des émissions de GES du territoire. Il en ressort que le principal émetteur est le secteur agricole, suivi du secteur résidentiel et du transport routier. Le projet de PLUi présente des orientations pour réduire son empreinte carbone et développer les déplacements doux mais ne présente pas d'objectif chiffré de diminution des GES.

L'Ae rappelle que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050. L'ambition à long terme de la France est la neutralité carbone dès 2050. Plus localement, le SRADDET Grand Est en cours d'approbation fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 et 77 % en 2050. Pour atteindre cet objectif, il décline plusieurs axes d'action :

- le renouvellement urbain et une réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 ;
- un urbanisme durable qui articule au mieux les projets avec les infrastructures existantes, notamment autour des pôles d'échanges ;
- l'intermodalité des déplacements et les mobilités alternatives.

Le PLUi constitue un outil central de planification. À ce titre, il est nécessaire que le projet mette en cohérence les politiques d'aménagement de l'espace et les déplacements.

Dans une approche plus globale, il serait souhaitable de compléter le dossier par un exposé des mesures prises dans le projet de PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

L'Ae recommande que le PLUi présente des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et propose, en coopération avec les collectivités voisines et en particulier la métropole de Nancy, un schéma de développement des modes alternatifs à la voiture à l'échelle du territoire et des mesures adaptées pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Metz, le 17 septembre 2019

Pour la Mission régionale
d'Autorité environnementale, le président

Alby SCHMITT